

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté hardonnières.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

portant dérogation de distances d'éloignement
pour la construction d'un quai d'embarquement
sur l'élevage porcin du G.A.E.C. des HARDONNIERES
au lieu-dit «Les Hardonnières» à Saint-Epain

N° 19285

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 512-52,

VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 18893 délivré le 21 octobre 2010 au G.A.E.C. DES HARDONNIERES pour la mise à jour de la situation administrative d'un élevage porcin de 1773 animaux-équivalents situé au lieu-dit «Les Hardonnières» à Saint-Epain,

VU la demande de dérogation de distance d'éloignement déposée le 8 juin 2012 par le G.A.E.C. DES HARDONNIERES en vue de la construction d'un quai d'embarquement lié à son élevage porcin situé au lieu-dit «Les Hardonnières» à Saint-Epain,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 26 juin 2012 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 12 juillet 2012,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 19 juillet 2012 et n'ayant pas fait l'objet de remarque de sa part,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé prévoient la possibilité d'accorder des dérogations de distance par rapport aux bâtiments occupés par des tiers sous réserve de prévoir des mesures compensatoires,

CONSIDERANT que le projet de quai d'embarquement du G.A.E.C. DES HARDONNIERES se situe à 48 m des tiers,

CONSIDERANT que des mesures compensatoires en terme de lutte contre l'incendie, de réduction des nuisances sonores et olfactives et de l'impact visuel du projet seront prises ou renforcées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le G.A.E.C. DES HARDONNIERES est autorisé à construire un quai d'embarquement pour ses porcs au lieu-dit «Les Hardonnières» à Saint-Epain.

ARTICLE 2

Les dispositions du point A de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 18893 du 21 octobre 2010 précisant l'implantation de l'élevage sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

A – Implantation de l'élevage

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans déposés :

- à au moins 100 m des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- **en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, le G.A.E.C. DES HARDONNIERES est autorisée à exploiter un quai d'embarquement situé à 48 m de la maison du tiers le plus proche ;**
- à au moins 35 m **des puits et forages**, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- à au moins 200 m des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 m des piscicultures.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18893 du 21 octobre 2010 restent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente sur les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Epain.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Epain et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 20 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Chinon,

signé

Jean-Pierre TRESSARD